

PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service de l'environnement

N° 2011-SE-1343

ARRÊTÉ

RELATIF A LA LIMITATION ET A LA SUSPENSION PROVISOIRE  
DES USAGES DE L'EAU

Le préfet de la Manche  
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2215-1 et L. 2215-2

VU le Code de l'Environnement, et notamment l' article L.211-3, ainsi que les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le code civil,

VU le code pénal, et notamment son article R. 25

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux) du bassin de la Seine.

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne.

VU l'avis des membres de l'Observatoire Sécheresse réunis le 30 Mai 2011,

CONSIDERANT le fort déficit de précipitations enregistré depuis le mois de Février 2011

CONSIDERANT la faiblesse des débits des rivières et le bas niveau atteint par les nappes d'eau souterraine utilisées pour l'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT que des mesures de restriction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter de la publication du présent arrêté, sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des terrains de sport et de golf entre 9 heures et 19 heures.
- l'usage des jets à haute pression en dehors des utilisations professionnelles.
- le lavage des véhicules quels qu'ils soient ailleurs que dans les stations de lavage spécialisées.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté se substitue à toute disposition antérieure. Il est applicable à l'ensemble du département de la Manche.

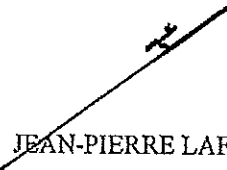
Les dispositions du présent arrêté demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource en eau ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrographique dans le département, elles prendront fin le 31 octobre 2011.

**ARTICLE 3°** : Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur de la délégation territoriale départementale de l'ARS, Mmes et MM. les maires des communes du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Saint-Lô, le    = 1 JUIN 2011

  
JEAN-PIERRE LAFLAQUIERE